

Décision n° 20240710DC079

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 16 mai 2024
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PLURIANNUELLE DU DOMAINE PRIVÉ AU PROFIT DU CLUB VTT DE LABENNE POUR DES ÉVÈNEMENTS DE RANDONNÉES SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1 à 2221-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la sollicitation du club VTT de Labenne pour traverser la parcelle AX 36 sur la commune de Capbreton, à l'occasion d'évènements de randonnées annuelles;

CONSIDÉRANT que cette parcelle se situe sur le domaine privé de la Communauté de communes et se compose d'un espace naturel boisé ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention d'occupation temporaire, annexé à la présente, au profit du club VTT de Labenne pour l'organisation de randonnées annuelles.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 10 juillet 2024



Le Président,

Pierre FROUSTEY

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié en ligne le 23/09/2024

ID : 040-244000865-20240710-20240710DC079-AR





**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PLURIANNUELLE DE LA PARCELLE AX 36
SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »

d'une part,

ET

Le Club VTT de Labenne – LOSC Section VTT, représenté par son Président, Monsieur Michey Trey, désignée ci-après sous les termes « Club VTT ».

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet et durée

La Communauté de communes autorise le Club VTT de Labenne à traverser sa parcelle cadastrée section AX n°36 située sur la commune de Capbreton pour des événements sportifs de randonnées annuelles, qui se déroulent entre les mois d'avril et août.

La convention aura une durée de 5 ans, celle-ci sera reconductible tacitement par tranche d'un an, sauf dénonciation 1 mois avant la date d'anniversaire de signature de la présente.

La présente convention cessera de plein droit conformément à l'article 4 ci-dessous.

Article 2 - Périmètre des biens autorisés à être occupés

La présente autorisation concerne la parcelle cadastrée section AX n°36 sur la commune de Capbreton composée d'espace naturel boisé.

Article 3 - Conditions organisationnelles

Le Club VTT s'engage à occuper la-dite parcelle dans des conditions d'hygiène et de salubrité publiques réglementaires.

La parcelle devra être tenue en parfait état de propreté et ne devra subir aucune dégradation. La parcelle devra retrouver son état d'origine d'avant les randonnées, après chaque usage.

Le Club VTT s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne conservation de l'état de la parcelle, qui lui est confiée. Dans le cas contraire, la présente convention cessera de plein droit et immédiatement.

Article 4 - Conditions financières et de durée

La présente autorisation d'occupation temporaire est consentie à titre gratuit.

Lorsque la Communauté de communes souhaitera mettre fin à la présente convention pour utiliser la-dite parcelle dans un but de mise en valeur environnementale ou d'aménagement ou d'exploitation forestière ou autres..., la présente convention cessera de plein droit, sans aucune indemnité à devoir verser à quiconque.



Article 5 - Responsabilités et litiges

Le Club VTT doit être couvert par une assurance pour les dommages qu'il pourrait occasionner à lui-même, à autrui ou aux biens dans le cadre de l'organisation de ces randonnées.

Le Club VTT est, et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'utilisation du site.

La responsabilité de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ne saurait être recherchée quel que soit le dommage causé aux tiers et aux usagers du fait de l'utilisation.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le **15 JUIL. 2024**

En deux exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud,



Pierre Froustey

Le Président du Club VTT de Labenne,

Michel Trey